



**QUI ?**

**QUOI ?**

**COMMENT ?**

**QUAND ?**

**COMBIEN ?**

# Economie - Fiscalité - Développement durable

## Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

---

Depuis le 1er janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) remplace :

- la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes) ;
- la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe unique résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie (LME).

La législation relative à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est modifiée par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011. Cette modification a pour objectif de concilier une assiette plus juste et des moyens de recouvrement renforcés.

Voir art 171.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AE07EC3396E5FF6AA56074CC471CCC0E.tpdjo16v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000019283050&categorieLien=id#JORFARTI000019283129](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AE07EC3396E5FF6AA56074CC471CCC0E.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000019283050&categorieLien=id#JORFARTI000019283129)

# La taxation de la publicité extérieure au titre de la TSA/TSE, était instaurée depuis 1982.

Par conséquent, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) se substitue automatiquement aux anciennes taxes. Le conseil municipal a délibéré le 24/10/2008, en ce sens.

Le conseil municipal a confirmé l'exonération visant, sous certaines conditions, les enseignes inférieures à 7 m<sup>2</sup>.

1/1/1982

**TSA/TSE**

1/1/2009

**TLPE**



L'assiette de la TLPE, appréciée au jour de l'installation, est composée de la surface des dispositifs publicitaires (enseignes, préenseignes et autres dispositifs). Le Conseil Municipal a pris en compte les exonérations suivantes :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- les dispositifs concernant des spectacles,
- les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée,
- les supports et parties de supports prescrits par une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ainsi qu'à ceux dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

La loi précise les modalités de recouvrement de la taxe et de sanction. En cas d'absence ou d'erreur manifeste de déclaration, il est possible de procéder à une taxation d'office ou à un redressement contradictoire. Des contraventions peuvent s'ajouter à ces sanctions.

### Réglementation

- Arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure
- Circulaire n°NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 qui expose modalités d'application
- Articles L 2333-6 à L2333-16 du Code général des collectivités territoriales
- Article L 581-3 du Code de l'environnement

## Qui doit déposer une déclaration T.L.P.E ?

EXONERES	TAXABLES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services Publics ou assimilés</li> <li>• Professions libérales</li> <li>• Activités agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerçants</li> <li>• Artisans</li> <li>• Industriels</li> <li>• Service public industriel et commercial</li> <li>• Profession libérale exercée sous forme commerciale</li> <li>• Activités agricoles à vocation commerciale ou mixte</li> </ul>

L'appréciation de ce distingo résulte le plus souvent de l'observation des conditions d'exercice ou de la forme juridique.

Les services municipaux peuvent se prononcer sur une demande relative au champ d'application de la TLPE.

Il ne peut y avoir d'utilisation en commun par deux redevables : il vous appartient de déclarer la partie de support qui participe à faire connaître votre établissement ou vos produits.

## ASSIETTE DE LA TAXE

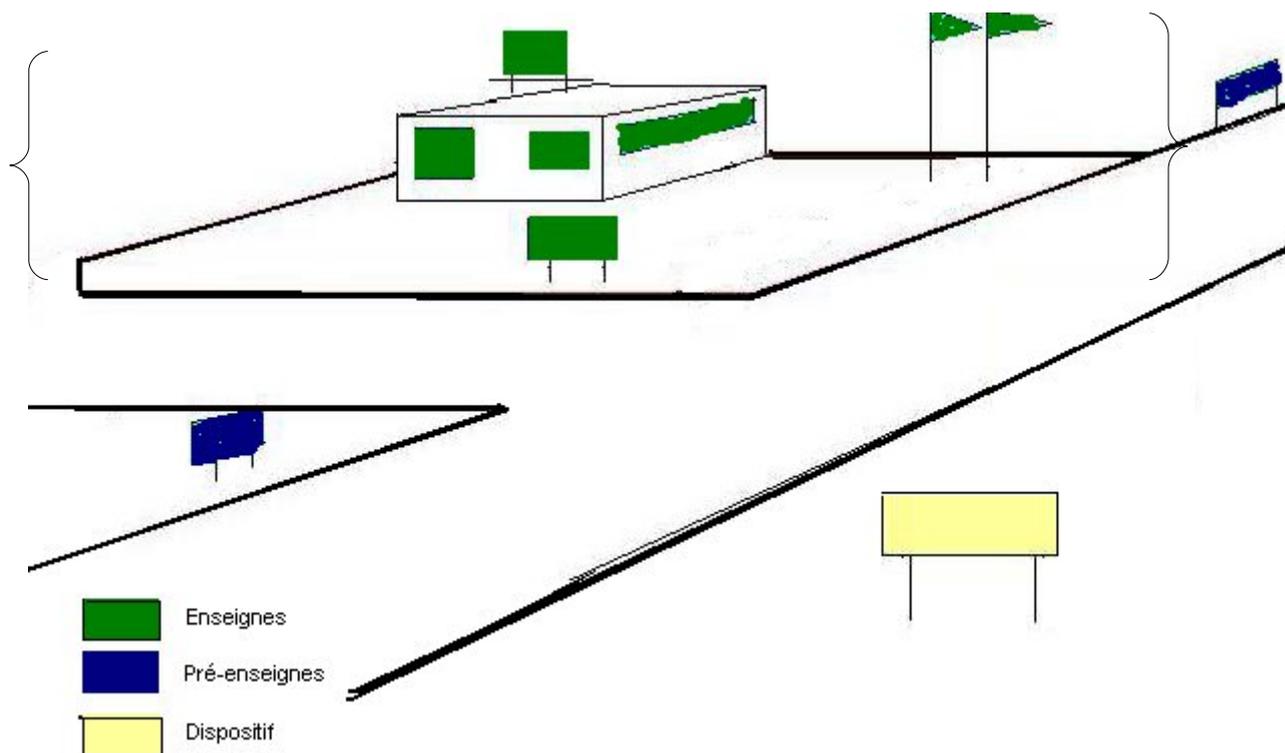
La TLPE vise tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il existe trois catégories de support publicitaire servant de base à la tarification :

- **les dispositifs publicitaires** : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement (en jaune dans le schéma, ils sont généralement situés en dehors du périmètre et ont vocation à recevoir une publicité sans que celle-ci ne soit effective ou ne se rattache à un établissement précis) ;

- **les enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (en vert dans le schéma, elles sont situées dans le périmètre de l'établissement et se rapportent à un immeuble bâti ou non bâti) ;

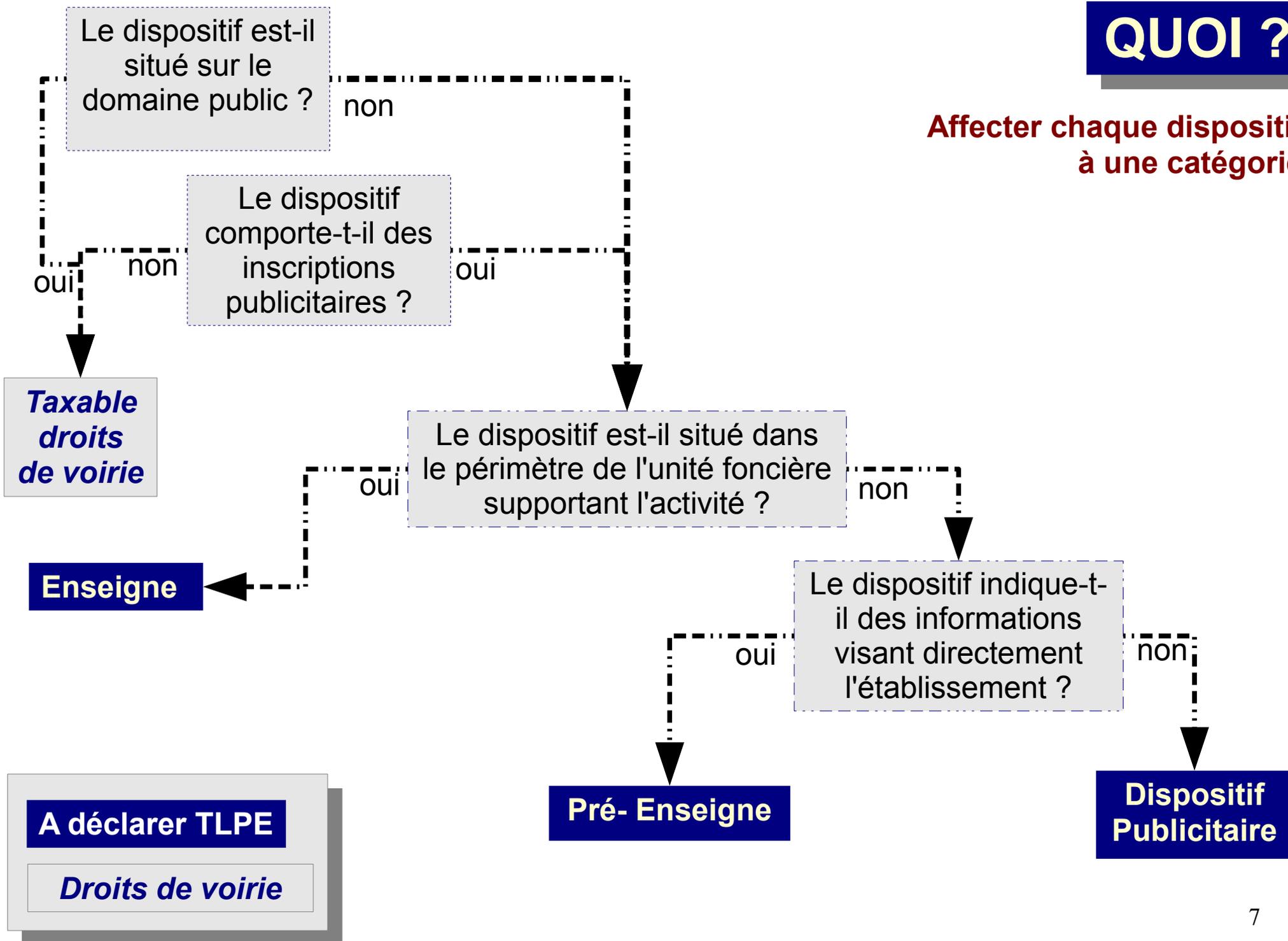
- **les pré-enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les pré-enseignes dérogatoires (en bleu dans le schéma, elles visent un établissement particulier, sans être situées dans son périmètre) .

**Unité foncière de l'établissement**

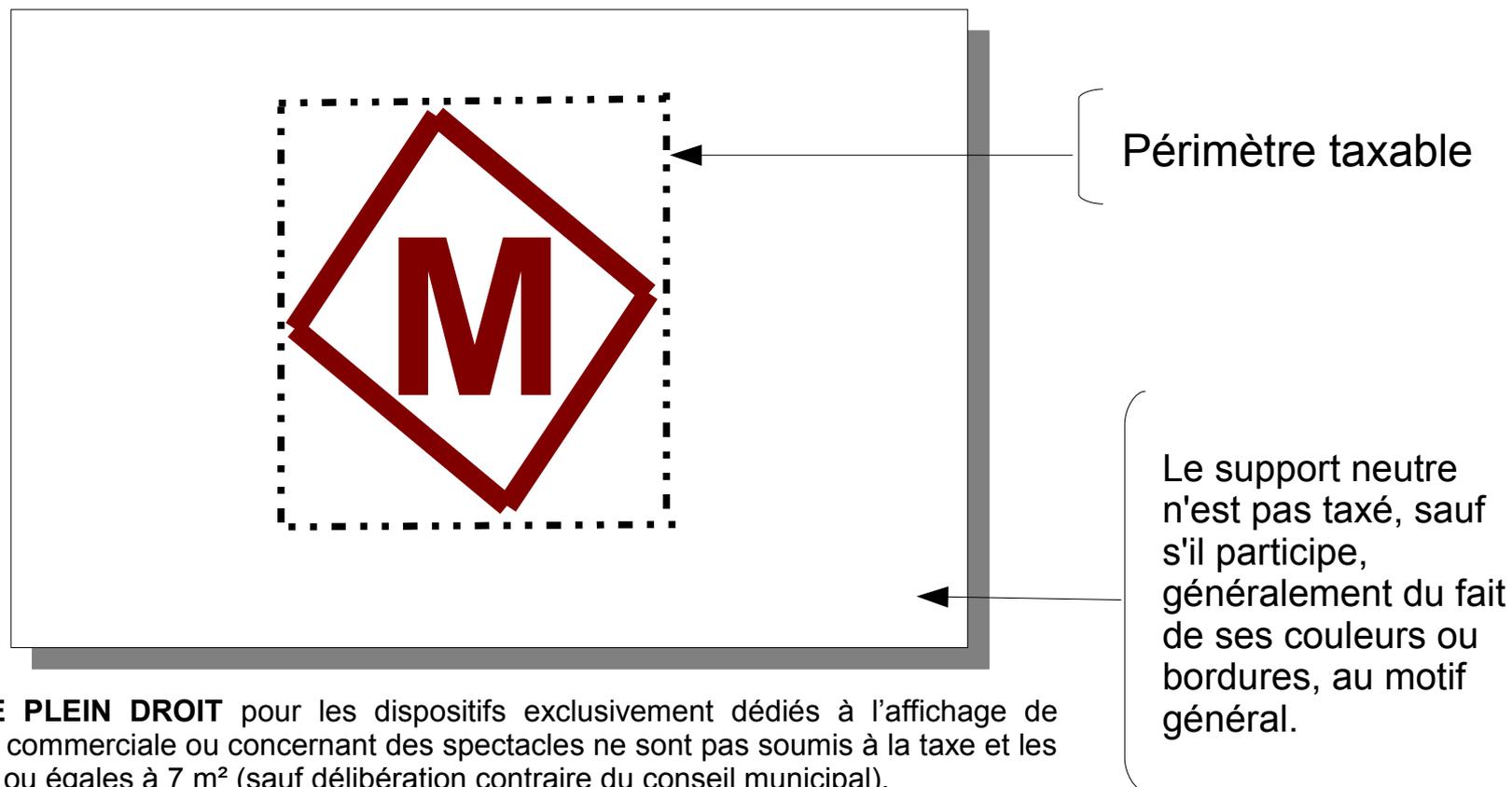


# QUOI ?

**Affecter chaque dispositif à une catégorie**



La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an à la superficie « utile » des dispositifs, à savoir, la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support, s'il ne participe pas à attirer le regard . Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.



**EXONERATIONS DE PLEIN DROIT** pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe et les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> (sauf délibération contraire du conseil municipal).

A compter de 2012, les dispositifs relatifs aux horaires et ceux relatifs à la signalétique sont exonérés dans certains cas très précis : support exempt de toute autre mention et la surface cumulée totale ne doit pas dépasser 1 m<sup>2</sup>.



Prescription atteinte le 31 décembre N+4  
**Contrôle, taxation d'office, corrections, contraventions**

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année. Il est prévu une **taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année** d'imposition :

- création de support après le 1er janvier : taxation le 1er jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1er janvier : fin de la taxation le 1er jour du mois suivant.

► La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle effectuée obligatoirement avant le 1er mars** de l'année d'imposition mais également en prenant en compte les **déclarations complémentaires** souscrites dans les 60 jours de l'installation ou du démontage.

## RECENSER vos DISPOSITIFS

- Photos
- Plan et Croquis
- Mesures

## DECLARER la TLPE de L'ANNEE

Un modèle de déclaration est à votre disposition au guichet de l'hôtel de ville ou par mail lorsque vous déclarez les supports utilisés pour la première fois. Pour chaque installation nouvelle, suppression ou modification vous devez déclarer dans les 60 jours de l'évènement.

## NE REGLER qu'à RECEPTION du TITRE de RECETTE

Ne joindre AUCUN paiement le jour de la déclaration. Vous devez attendre la réception du titre de recette. Il vous appartient de signaler tout changement d'adresse, obligatoirement par écrit .

## CONTESTATIONS

Vous pouvez adresser une réclamation écrite, accompagnée du titre de recette contesté, et comportant les motifs de droit ou de fait sur lesquels vous vous fondez.

## SANCTIONS

En l'absence de déclaration ou de déclaration erronée, le redevable s'expose à des sanctions (contraventions) et à une taxation d'office ou complémentaire assortie de l'application des intérêts de retard.

La surface cumulée de chaque catégorie de supports publicitaires multipliée par le tarif en vigueur conduit à la cotisation qui est mise en recouvrement en septembre ou octobre de chaque année.

Seuils de taxation par immeuble			Tarifs 2015		
S=surface des supports	Particularités	Modulation	Support normal (€/m <sup>2</sup> /an)	Support numérique (€/m <sup>2</sup> /an)	Sanction CGCT (*)
<b>ENSEIGNE</b>					
S ≤ 7m <sup>2</sup>	surface cumulée	exonération	/	/	L2333-15
7m <sup>2</sup> < S ≤ 12m <sup>2</sup>	surface cumulée	/	15,30	/	L2333-15
12m <sup>2</sup> < S ≤ 50m <sup>2</sup>	surface cumulée	/	30,60	/	L2333-15
S > 50m <sup>2</sup>	surface cumulée	/	61,20	/	L2333-15
<b>PRE-ENSEIGNE &amp; DISPOSTIFS PUBLICITAIRES</b>					
Pré-ens. S ≤ 1,5m <sup>2</sup>	surface cumulée	/	15,30	45,90	L2333-15
1,5m <sup>2</sup> < S ≤ 50m <sup>2</sup>	surface cumulée	/	15,30	45,90	L2333-15
S > 50m <sup>2</sup>	surface cumulée	/	15,30	45,90	L2333-15

Les tarifs 2015 sont issus de la délibération du 24/10/2008.

\* applicables en cas d'absence de déclaration d'un support ou lorsque la surface, ou la qualification est erronée.



Votre contact TLPE :

Elisabeth DUTRANOIS  
Responsable du Pôle droit des sols  
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement  
edutranois@ville-taverny.fr  
Tel : 01 30 40 50 10

Hôtel de Ville  
2 place Charles de Gaulle  
95150 Taverny

Dates importantes :

- ◆ **1er janvier** : situation à déclarer
- ◆ **1er Mars** : déclaration du stock
- ◆ **1er octobre** : mise en recouvrement du titre de recette
- ◆ **dans les 60 jours** d'une installation, modification ou suppression : déclaration complémentaire

**Pour aller plus loin :**  
**[vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr)**